

Commune de Cagny

2026xx115

Dossier déposé le 26/06/2026, notifié incomplet le 08/07/2026 et complété le 07/09/2026

Dépôt affiché le : 26/06/2026

Demandeur : **COMMUNE DE CAGNY**, représentée par Monsieur Guillaume LECOEUR

Nature des travaux: **Réfection des clôtures du cimetière**

Adresse du terrain : **18 rue de la poste, à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le maire de Cagny,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; zone UF ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Calvados en date du 11/09/2026 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 26 juin 2026 par COMMUNE DE CAGNY, représentée Monsieur Guillaume LECOEUR et dont le siège se situe 29 Allée Saint-Germain – Mairie, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réfection des clôtures du cimetière ;
- Sur un terrain situé 18 rue de la poste, à Cagny (14630) ;

ARRÊT

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé : « *Le mur maçonné marquant la séparation entre le cimetière et l'espace des services techniques devra être agrémenté de plantes grimpantes, implantées au nu du mur côté cimetière, afin d'atténuer la perception du long linéaire de cet ouvrage et de favoriser son intégration paysagère.*

Des panneaux de treillage en bois devront être implantés à intervalles réguliers, au minimum tous les 4 mètres, afin de servir de supports aux plantes grimpantes. » ;

Conformément à l'article UF-5.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur voie le long des emplacements de stationnement : « La hauteur des clôtures pleines est limitée à 0,80 m ; Les murs pourront

être surmontés d'un dispositif à claire-voie sur au plus 0,80 m (ce qui porte leur hauteur totale maximale à 1,60 m) ».



Fait à Cagny, le 12 octobre 2026
Par délégation du maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Valès dunes (délibération n°2026/88 du 4 juin 2026).

La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de communes Valès dunes (délibération n°2026/89 du 4 juin 2026).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un simulateur permettant d'estimer le montant des taxes d'urbanisme applicables au présent projet est disponible sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.